

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-135

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL-Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau du contrôle de légalité

73-2023-07-11-00005 - Arrêté préfectoral n°

PREF-DCL-BIE-2023-15?? instituant la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de La Plagne-Tarentaise (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2023-07-11-00001 - PREF73-I-E23071111280 (9 pages)

Page 6

73-2023-07-11-00002 - PREF73-I-E23071111290 (2 pages)

Page 16

73-2023-07-11-00003 - PREF73-I-E23071111291 (3 pages)

Page 19

73-2023-07-11-00004 - PREF73-I-E23071111292 (3 pages)

Page 23

73_PREF_Préfecture de la Savoie / SGCD Secrétariat Général Commun Départemental - Bureau des finances de l'immobilier et de la logistique

73-2023-07-11-00008 - AP n° SGCD73/2023-26 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire?? des recettes et des dépenses à M. Patrice POËNCET, Directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie (4 pages)

Page 27

73-2023-07-11-00006 - AP n° SGCD73/2023-27 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la préfecture de la Savoie (6 pages)

Page 32

73-2023-07-11-00007 - AP n° SGCD73/2023-28 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des subventions relatives au fonds d'urgence sur le BOP 149 à M. Patrice POËNCET, Directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie (3 pages)

Page 39

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-11-00005

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2023-15
instituant la commission chargée de donner son
avis sur le projet de modification des limites
territoriales de la commune de La
Plagne-Tarentaise

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2023-15
instituant la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites
territoriales de la commune de La Plagne-Tarentaise**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2112-2 et suivants, L. 2121-2 et suivants ;

Vu la demande d'électeurs de la portion du territoire de la commune de La Plagne-Tarentaise, correspondant au territoire de la commune déléguée de Bellentre, présentée le 10 juillet 2020 et réceptionnée en préfecture le 20 juillet 2020 et confirmée le 10 août 2021 et réceptionnée en préfecture le 21 août 2021 ;

Considérant que le nombre d'électeurs signataires des demandes des 20 juillet 2020 et 21 août 2021 dépasse, pour chaque demande, le tiers des électeurs inscrits de la portion de territoire concerné de la commune de La Plagne-Tarentaise, correspondant au territoire de la commune déléguée de Bellentre ;

Considérant en outre que la demande du 10 juillet 2020 concernant le détachement d'une portion du territoire de la commune de La Plagne-Tarentaise pour l'ériger en commune séparée, a été confirmée à l'expiration d'un délai d'une année, par la demande du 10 août 2021 ;

Considérant que si le projet concerne le détachement d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'État dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet ;

Considérant enfin, d'une part que le nombre des membres de la commission est fixé par cet arrêté et d'autre part, que la portion de territoire concerné de la commune de La Plagne-Tarentaise correspondant au territoire de la commune déléguée de Bellentre, a une population comprise entre 500 et 1499 habitants et que le nombre des membres du conseil municipal des communes de cette strate démographique est de quinze (15) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué, sur la commune de La Plagne-Tarentaise, la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de La Plagne-Tarentaise.

Article 2

La commission en vue de l'examen de la modification des limites territoriales de la commune de La Plagne-Tarentaise est composée de quinze (15) membres.

Article 3

Sont éligibles les personnes remplissant les conditions pour être éligibles au conseil municipal de la commune de La Plagne-Tarentaise.

Article 4

Les électeurs sont convoqués par arrêté préfectoral.

Article 5

En application des articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le maire de la commune de La Plagne-Tarentaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 11 juillet 2023

Signé : Le préfet François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-11-00001

PREF73-I-E23071111280



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral
portant règlement de circulation du tunnel du Fréjus**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la convention entre la France et l'Italie du 23 février 1972 relative à la construction et à l'exploitation du tunnel routier du Fréjus ;

VU la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972 autorisant la ratification et le décret n° 73-521 du 28 mai 1973 portant publication de ladite convention, ainsi que les textes et accords pris pour son application ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur au 1er janvier 1999 ;

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR "restructuré") en vigueur au 1er juillet 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 1er juillet 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2017 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 portant réglementation de la circulation dans la partie située en territoire français du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) en date du 21 mai 2010 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 21 novembre 2014 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 01 décembre 2016 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 23 novembre 2017 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 29 novembre 2018 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 5 juin 2020 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 18 juin 2021 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 05 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter la réglementation en vigueur relative à la circulation dans le tunnel du Fréjus ;

SUR proposition de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le règlement de circulation du tunnel du Fréjus annexé au présent arrêté annule et remplace le règlement de circulation du 2 juillet 2021 à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté et ses annexes seront adressés au Secrétariat des Nations Unies à Genève.

ARTICLE 3 : Exécution – Ampliation

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- le maire de Modane,
- le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie,
- le directeur départemental de la police aux frontières,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur régional des douanes et des droits indirects de Chambéry,
- le directeur d'exploitation de la société française du tunnel routier du Fréjus.

Copie sera adressée aux services et organismes suivants :

- Ministère de l'Intérieur
Direction de la sécurité civile,
- Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères,
- Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Secrétariat d'Etat chargé des Transports
Direction générale des routes (DGR),
Direction de la sécurité et de la circulation routière (DSCR),
Direction générale de la mer et des transports (DGMT),
Centre d'études des tunnels (CETU),
- Société concessionnaire italienne du tunnel (SITAF).

Chambéry, le 11 juillet 2023

Signé : le Préfet François RAVIER

Règlement circulation du Tunnel du Fréjus – Version française

ARTICLE 1er – Dispositions générales

Dans la partie française et sur la plate-forme française du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie, à l'identique de ce qui est prévu pour la partie italienne, la circulation est soumise :

- a) aux règles internationales et communautaires en vigueur, notamment celles concernant le transport international des marchandises dangereuses (ADR) et la signalisation routière ;
- b) aux règles nationales en vigueur ;
- c) aux règles particulières propres au tunnel fixées par le présent règlement de circulation.

ARTICLE 2 - Véhicules admis dans le Tunnel

Le tunnel est ouvert exclusivement au passage de véhicules à moteur immatriculés, d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ dûment équipés d'une plaque de reconnaissance, régulièrement autorisés à circuler dans leur pays d'immatriculation, équipés de pneumatiques, sous réserve que leurs caractéristiques (poids et dimensions) satisfassent aux conditions résultant à la fois :

- des règles applicables en France et en Italie à la circulation des véhicules
- des règles particulières propres au tunnel avec trafic bidirectionnel, pour les véhicules légers, les poids lourds et les autocars.

Les véhicules circulant en transports exceptionnels sont traités à l'article 8 ci-après.

Les transports de marchandises dangereuses sont traités à l'article 9 ci-après.

L'accès des autocars avec passagers est régulé par les concessionnaires de manière à ce que deux autocars ne puissent se trouver simultanément dans un même tronçon de 2000 mètres et ceci pour chaque sens de circulation.

Pendant la période du 15 décembre au 30 avril, en raison du trafic important d'autocars, le transit des poids lourds est interdit dans les deux sens le dimanche et les jours fériés, de 8H00 à 9H00 et de 17H00 à 18H00.

Les concessionnaires pourront appliquer la même mesure dans le cas d'évènements particuliers qui peuvent causer un trafic important d'autocars sur un des deux territoires.

ARTICLE 3 – Véhicules interdits dans le tunnel à partir de la barrière de péage

1. L'accès du tunnel est interdit aux véhicules suivants :

- a) vélos et cyclomoteurs, véhicules autorisés aux conducteurs sans permis de conduire, véhicules non immatriculés et véhicules dont la cylindrée est inférieure ou égale à 50 cm³ ;
- b) tracteurs et engins agricoles, véhicules à chenilles ou à bandages pleins, engins de travaux publics ;
- c) véhicules remorqués, qui ne sont pas des remorques, non autorisés au titre des articles 8 et 12 bis ;
- d) véhicules automobiles munis de chaînes antidérapantes ;
- e) véhicules dont le chargement est mal arrimé ou dépasse en largeur le gabarit du véhicule intéressé ou peut répandre sur la chaussée des substances solides, liquides ou visqueuses ;
- f) véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,30 mètres ;
- g) véhicules dont l'état général, les conditions d'utilisation, l'équipement, l'état des pneumatiques ou l'échauffement anormal peuvent constituer un danger ou une gêne pour la sécurité du trafic ;

h) véhicules automobiles émettant des fumées excessives ou des gaz toxiques ;

i) unités de transport de marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégorie C au sens de l'ADR en vigueur, sauf les marchandises de la classe 2 ayant pour codes de classification 2A, 2O, 3A et 3O, lorsqu'elles sont transportées en citerne ;

j) véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes PTAC (poids total autorisé en charge) et dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO 0, EURO 1, EURO 2, EURO 3 et EURO 4, sauf autorisation spéciale conjointe du préfet de Savoie et du préfet de Turin pour des exigences particulières.

2. En cas d'urgence ou pour des raisons tenant à la bonne exploitation du tunnel, les agents des deux sociétés concessionnaires peuvent prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes et la conservation du tunnel.

3. Les interdictions définies au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel.

ARTICLE 3 BIS – Accès au tunnel des véhicules dont le carburant est le gaz

L'accès au tunnel des véhicules dont le carburant est le gaz, soit partiellement, soit exclusivement, est soumis à déclaration préalable faite par leurs conducteurs auprès des agents de l'exploitant. Les conducteurs doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule la marque distinctive qui leur est remise par l'exploitant à cet effet.

ARTICLE 4 – Piétons

La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

En cas de nécessité absolue (pannes, accidents ou demandes de secours), les usagers doivent exclusivement emprunter le trottoir pour rejoindre la niche d'appel d'urgence la plus proche.

Ces dispositions ne visent pas :

– les personnels chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel.

– les personnels autorisés accédant au Laboratoire Souterrain de Modane, sous le contrôle et l'autorisation des Directions d'Exploitation.

ARTICLE 5 – Vitesse

A l'intérieur du tunnel, la vitesse maximale est fixée à 70 kilomètres / heure et la vitesse minimale à 50 kilomètres / heure.

La vitesse des transports exceptionnels et des transports de marchandises dangereuses est limitée à 60 kilomètres / heure.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel en cas d'urgence.

ARTICLE 6 – Distance de sécurité entre véhicules

A l'intérieur du tunnel, tous les véhicules en marche doivent respecter entre eux une distance minimum de 150 mètres, sauf les autocars suivant un véhicule de plus de 3,5 tonnes qui doivent, eux, respecter une distance minimum de 300 mètres.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel en cas d'urgence.

En cas d'arrêt de la circulation, tout conducteur doit arrêter son véhicule à une distance minimum de 100 mètres de celui qui le précède, et de 200 mètres pour un autocar lorsque celui-ci suit un véhicule de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 7 – Conditions particulières de circulation

Lorsqu'une différence de pression entre les deux plateformes supérieure ou égale à 750 Pa est constatée par l'exploitant sur une période consécutive supérieure ou égale à 30 minutes, celui-ci devra mettre en place les mesures particulières suivantes d'exploitation :

- le tunnel est interdit aux poids lourds y compris les ADR,
- les autocars font l'objet d'un accompagnement systématique et individuel dans l'ouvrage,
- l'inter distance entre les véhicules est portée de 150 m à 300 mètres pour les véhicules en mouvement et de 100 m à 200 mètres pour les véhicules à l'arrêt sur toute la longueur du Tunnel et ce dans les deux sens de circulation,
- Les véhicules transportant des matières dangereuses présents sur les plateformes seront purgés avec application du sens alterné.

En cas de non fonctionnement de la DAI, et quelle que soit la différence de pression entre les têtes, l'inter distance entre les véhicules est portée de 150 m à 300 mètres pour les véhicules en mouvement et de 100 m à 200 mètres pour les véhicules à l'arrêt sur toute la longueur du Tunnel et ce dans les deux sens de circulation.

Lorsqu'en outre une différence de pression entre les Plates-formes «Française et Italienne supérieure ou égale à 750 Pascal», ou lorsqu'une différence de pression entre les plates-formes «Italienne et Française supérieure ou égale à 550 Pa» est constatée par l'exploitant sur une durée supérieure ou égale à 30 minutes, celui-ci devra en plus mettre en place les mesures particulières suivantes d'exploitation :

- le tunnel est interdit aux poids lourds y compris les ADR,
- un alternat est mis en place pour les véhicules autorisés,
- les autocars font en outre l'objet d'un accompagnement systématique et individuel dans l'ouvrage,

Les véhicules transportant des matières dangereuses présents sur les plateformes seront purgés avec application du sens alterné

ARTICLE 8 – Transports exceptionnels

Sont considérés comme transports exceptionnels, au titre du présent règlement, les véhicules ou ensembles de véhicules dont l'une au moins des dimensions dépasse :

- pour la hauteur 4 m,
- pour la largeur 2,55 m ou 2,60 m pour les véhicules frigorifiques,
- pour la longueur 18,75 m.

Sont également considérés comme transports exceptionnels :

- les véhicules dont la vitesse maximale est inférieure au minimum autorisé (50 km/h),
 - les tracteurs remorquant un autre tracteur,
 - les véhicules remorqués par des professionnels autorisés par le Concessionnaire.

Classification

Les véhicules classés comme transports exceptionnels sont répartis en trois catégories :

- Catégorie A : – véhicules dont la largeur est supérieure 2,55 m (2,60 m pour les véhicules frigorifiques) et inférieure à 2,80 m ou dont la longueur est supérieure à 18,75 m et inférieure à 25 m ou dont la hauteur est supérieure à 4 m et inférieure à 4,30 m.
- Catégorie B : – véhicules dont la largeur est supérieure à 2,80 m et inférieure à 3,50 m ou véhicules lents ou tractés.
- Catégorie C : – véhicules dont la largeur est supérieure à 3,50 m et inférieure à 6,00 m ou véhicules dont la longueur est supérieure à 25 m.

Conditions de circulation

Les convois de catégorie A sont admis à circuler dans le tunnel sans disposition particulière.

Les Directions d'Exploitation pourront imposer les dates et heures de transit des transports exceptionnels des catégories B et C.

Pour ces deux catégories, les dimensions des convois devront être vérifiées par le personnel d'exploitation avant que le régulateur ne donne l'autorisation de transit. Ces dimensions seront reportées par le régulateur dans le registre informatique.

Pour les convois de catégorie B, le régulateur devra s'assurer que la chaussée empruntée est libre.

Pendant le transit des convois de catégories C, qui nécessite l'utilisation des deux voies, le tunnel devra être fermé à la circulation dans les deux sens. Après vérification des dimensions du convoi, le régulateur interdira l'accès au tunnel à tous véhicules.

Les transports exceptionnels de catégorie B et C devront être accompagnés suivant les mêmes modalités que les transports de marchandises dangereuses (cf. article 9 ci-après).

Les véhicules de catégorie B peuvent eux aussi, être inclus dans un convoi de matières dangereuses, sans pouvoir dépasser un nombre total de sept véhicules.

ARTICLE 9 – Véhicules transportant des marchandises dangereuses

Le tunnel routier du Fréjus est classé en catégorie C, au sens de l'ADR en vigueur, et il fait l'objet des prescriptions de sécurité additionnelles suivantes.

Toutes les unités de transport qui effectuent, au sens de l'ADR en vigueur, le transport de marchandises dangereuses, autorisées à transiter dans les tunnels de catégorie C, y compris les marchandises de la classe 2 et ayant pour code de classification 2A, 2O, 3A et 3O, lorsqu'elles sont transportées en citerne, sont autorisées au transit avec accompagnement.

Par ailleurs, les marchandises de la classe 1 et ayant pour code de classification 1.3C et 1.3G, lorsqu'elles sont transportées en quantités inférieures à 5 tonnes, et les marchandises de la classe 2 et ayant pour code de classification 1T, 1TC, 1TF, 1TFC, 1TO, 1TOC, 2T, 2TC, 2TF, 2TFC, 2TO, 2TOC, 4TC, 7T 7TF, 8T, et 8TF lorsqu'elles sont transportées en tubes et en fûts à pression, sont autorisées au transit avec accompagnement entre 23H00 et 5H00, le tunnel fermé à la circulation dans les deux sens de circulation.

Les conducteurs de toutes lesdites unités de transport sont tenus de déclarer préalablement les marchandises transportées au personnel visé à l'art. 15 pour obtenir l'autorisation au transit avec accompagnement.

Quelles que soient les marchandises, lorsqu'elles sont transportées par des opérateurs professionnels conformément à l'article 1.1.3. de l'ADR nommé « EXEMPTIONS » (notamment les véhicules dépourvus de panneau orange ou de losange de limited quantity), les chauffeurs de ces véhicules sont tenus de déclarer préalablement les marchandises transportées au personnel visé à l'art. 15, afin d'obtenir l'autorisation au transit sans accompagnement.

Dans le cas de transports en régime d'exemption partielle selon à l'art. 1.1.3.6 ADR, le transit ne sera autorisé sans accompagnement que lorsque le document de transport porte la valeur calculée conformément à la note 1 lettre f) chap. 5.4.1.1.1 ADR.

Si cette valeur calculée n'est pas présente, le transit ne sera autorisé qu'avec accompagnement.

En cas de transport de marchandises en régime de quantité limitée (chap. 3.4 ADR) le document de transport devra indiquer le poids brut total de ces marchandises.

Dans ce cas, si les unités de transport transportant ces marchandises sont marquées conformément à l'art. 3.4.13 ADR (losange des quantités limitées à l'avant et à l'arrière du véhicule), parce qu'elles transportent des marchandises en régime de quantité limitée (chap. 3.4 ADR) dans des quantités supérieures à 8 tonnes, le personnel visé à l'art. 15 autorisera le transit avec accompagnement.

Il reste des restrictions à la circulation pour :

– tous les emballages vides non assainis, pour tous les produits explosifs (classe 1) y compris la classe 1.4s et pour tous les produits radioactifs (classe 7), pour lesquels le transit est soumis à une réglementation spécifique, les chauffeurs sont tenus de déclarer au préalable les marchandises à transporter au personnel visé à l'art. 15, afin d'obtenir l'autorisation au transit sous accompagnement.

– les citernes fixes ou démontables, les véhicules-batterie, les conteneurs-citerne, les citernes mobiles, les CGEM (conteneurs pour gaz à éléments multiples), vides, non nettoyés, non dégazifiés ou contaminés, les MEMU (unités mobiles pour la fabrication d'explosifs) non nettoyées, ainsi que les véhicules et les conteneurs pour le transport en vrac, vides, non nettoyés ou contaminés, pour lesquels le transit est soumis à une réglementation spécifique : les conducteurs sont tenus de se déclarer au préalable au personnel visé à l'art. 15, afin d'obtenir l'autorisation au transit sous accompagnement ;

– Toutefois, les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables et les conteneurs-citernes, vides, non nettoyés, qui ont contenu des matières visées par la disposition spéciale TU 35 de la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR, ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADR. En vertu de cela, leur transit est libre, uniquement si des mesures appropriées ont été prises afin de compenser les risques éventuels : les chauffeurs de ces véhicules, qui n'exposeront pas les panneaux visés au chapitre 5.3 de l'ADR, sont autorisés au transit sans accompagnement.

– les produits marqués du code galerie (-) (UN 1043, UN 2814, UN 2900, UN 2919, UN 3077, UN 3082, UN 3166, UN 3171, UN 3291, UN 3331, UN 3359, UN 3373, UN 3549) maintiennent des restrictions au transit et les conducteurs sont tenus de les déclarer au préalable au personnel visé à l'art. 15, pour obtenir l'autorisation au transit sous accompagnement.

Les produits interdits restent tels quel, sans possibilité de bénéficier de quelque forme d'exemption.

En cas de difficulté d'identification d'une unité de transport, cette dernière sera considérée comme interdite.

Les transports de déchets restent assujettis à leur réglementation spécifique.

Transit avec accompagnement – Conditions de circulation :

Les unités de transport de marchandises dangereuses identifiées comme telles (panneaux rectangulaires orange) autorisées à transiter sous le tunnel sont obligatoirement accompagnées par le service sécurité des exploitants, SFTRF et SITAF.

Les Directions d'exploitation peuvent procéder à une régulation des jours et des heures de passage des poids lourds transportant des marchandises dangereuses.

Le Service chargé de contrôler les marchandises dangereuses doit informer le poste de contrôle centralisé de la nature des produits contenus dans chaque camion du convoi.

Des convois de sept camions au maximum seront formés sur les plates-formes d'entrée sous le contrôle des agents de sécurité des Directions d'exploitation.

L'accompagnement encadrant chaque convoi sera composé de deux véhicules de patrouille avec gyrophare et dotés d'un équipement de secours comprenant notamment des appareils respiratoires, des lances et raccords incendie ainsi que le matériel de première intervention et de secours d'urgence.

Le convoi transitera dans le tunnel à la vitesse de 60 km/h en respectant une distance de sécurité de 150 mètres entre véhicules.

Une liaison radio permanente sera établie entre les agents de sécurité et le régulateur du poste de contrôle. Celui-ci veillera au bon déroulement du transit et devra s'assurer notamment, avant d'autoriser le départ d'un convoi, que les conditions de circulation dans le tunnel sont normales (éclairage, visibilité, etc.).

La présence simultanée dans le tunnel de deux convois ou plus de marchandises dangereuses circulant en sens inverse est interdite. Le régulateur pourra, exceptionnellement, s'il en juge la nécessité en accord avec le responsable sécurité, autoriser le départ d'un deuxième convoi dans le même sens de circulation encadré par l'accompagnement réglementaire, sous réserve que le dernier véhicule du convoi précédent ait parcouru au moins la moitié de la longueur du tunnel.

ARTICLE 10 – Emploi de dispositifs d'éclairage et de signalisation optique et sonore

Dans le tunnel, les conducteurs des véhicules en marche normale doivent allumer leurs feux de croisement, les feux rouges arrières, les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation et pour les véhicules qui doivent en être munis, les feux de gabarit ou les feux spéciaux.

L'emploi des feux de route est interdit de même que l'usage des signaux sonores, sauf en cas de danger immédiat.

ARTICLE 11 - Dépassement – Demi-tour et marche arrière

Dans le tunnel, le dépassement d'un véhicule en marche, le demi-tour et la marche arrière sont interdits.

Toutefois, le dépassement d'un véhicule à l'arrêt justifié par les circonstances est admis en adoptant les mesures de sécurité appropriées.

Les manœuvres de demi-tour ou marche arrière ne peuvent être exécutées que sur instruction et sous le contrôle des forces de l'ordre ou des agents de l'exploitation.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des Exploitants.

ARTICLE 12 – Arrêt et stationnement

Dans le tunnel, l'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits. En revanche, le conducteur constatant sur son véhicule l'émission de fumée ou un début d'incendie doit s'arrêter sur le côté droit de la chaussée en respectant les conditions et modalités prévues à l'alinéa suivant. S'il se trouve à moins de 1000 mètres de la sortie du tunnel, le conducteur peut néanmoins tenter de poursuivre sa route dès lors qu'il ne fait courir aucun risque aux autres usagers.

Si un conducteur est dans l'obligation de s'arrêter ou de stationner sur la chaussée, il doit allumer ses feux de détresse, laisser ses feux de position allumés et respecter une distance de sécurité de 100 mètres par rapport au véhicule qui le précède, étant précisé que :

- une crevaison de pneumatique n'autorise pas l'arrêt ou le stationnement sur la chaussée ; en cas de crevaison, le conducteur doit conduire son véhicule jusqu'à l'aire de garage la plus proche à droite dans le sens de la marche ;
- dans la mesure du possible, tout véhicule en panne doit être sorti du tunnel. En cas d'impossibilité, il doit être amené à l'aire de garage la plus proche, à droite dans le sens de la marche ; à défaut, il doit être rangé en bordure du bute – roue de droite ;
- le moteur de tout véhicule en stationnement doit être arrêté ;
- tout conducteur de véhicule en panne doit, même s'il a pu amener son véhicule dans une aire de garage, prévenir sans délai le personnel de service par le poste d'appel d'urgence le plus proche (téléphones marqués S.O.S) et se conformer aux instructions qui lui seront données.

Ces dispositions ne visent pas :

– les personnels chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel.

- les personnels autorisés accédant au Laboratoire Souterrain de Modane, sous le contrôle et l'autorisation des directions d'exploitation.

ARTICLE 12 BIS – Remorquage des véhicules en panne dans le tunnel

Le service de dépannage et de remorquage des véhicules est réservé exclusivement aux entreprises agréées et autorisées par le concessionnaire, ainsi qu'aux services de l'exploitation habilités.

ARTICLE 13 – Péage

Les véhicules ne sont admis dans le tunnel qu'après paiement d'un péage en conformité avec les tarifs approuvés,

sauf les exceptions prévues à l'article 43 du cahier des charges de la concession.

ARTICLE 14 – Ralentissement ou interruption de la circulation

1. Pour des raisons de sécurité, ou pour des exigences d'exploitation, la cadence d'accès au tunnel peut être ralentie ou la circulation interrompue.

En cas de chantiers pour des travaux d'entretien et de mise en sécurité, un alternat sera réalisé tout le long du tunnel. De préférence ces travaux devront être effectués pendant la nuit et les heures creuses.

2. Le tunnel sera fermé au moins une fois par an afin de réaliser un exercice majeur de sécurité. Le public est informé par l'exploitant de la date retenue un mois à l'avance au minimum

Article 14 BIS – Stationnement sur les plates-formes

1. Sur les plates-formes terminales du tunnel, le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

2. Le stationnement ne peut y excéder deux heures, sauf autorisations accordées par les personnels de police ou des concessionnaires notamment dans le cadre de la préparation d'un convoi. Au-delà de cette durée, ce stationnement peut être considéré comme abusif.

3. Un transfert sur parc fermé, hors plate-forme, des véhicules en stationnement abusif ou immobilisés peut être mis en œuvre.

Article 14 TER – Signalisation routière

Chaque société concessionnaire est chargée de signaler aux usagers du tunnel et des plates-formes terminales les dispositions du présent règlement.

Article 15 – Autorisation du transit des marchandises dangereuses

Sur le territoire français, les missions de contrôle du transport des marchandises dangereuses sont assurées par le service des douanes.

Sur le territoire italien, sauf en ce qui concerne les cas d'intervention des organismes publics italiens, l'autorisation du transit des marchandises dangereuses dans le sens Italie –France, sera délivrée par la société concessionnaire italienne SITAF après vérification de la documentation prescrite et de la conformité du véhicule.

Article 16 – Contrôles de police

Les services de police routière sont assurés par les forces de l'ordre des deux pays.

Article 17 – Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur signé le 2 juillet 2021.

Chambéry, le 11 juillet 2023

Signé : le Préfet François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-11-00002

PREF73-I-E2307111290



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23-07-11
portant fermeture temporaire du tunnel routier du Fréjus
pour effectuer les tests annuels DAI**

**Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 6 juillet 2023 par Monsieur le directeur du groupement d'exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser les tests annuels de Détection Automatique d'Incidents du tunnel du Fréjus, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation dans le tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que sur la rampe d'accès du tunnel côté France :

-le dimanche 17 septembre 2023 entre 00h00 et 02h00

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention de la société française du tunnel routier du Fréjus, de la protection civile, des secours et de la gendarmerie nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu-Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

À la fin de l'inspection, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la société française du tunnel routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Sainte-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société française du tunnel routier du Fréjus,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le 11 juillet 2023

Signé : le Préfet François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-11-00003

PREF73-I-E23071111291



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23-07-16
portant sur les travaux ENEDIS sortie 26 A43 Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la route et notamment son article R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier pour l'autoroute A43 de la Maurienne du 11 janvier 2023 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 26 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 26 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 27 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux sur le réseau du gestionnaire ENEDIS en limite du domaine autoroutier A43 Maurienne au niveau de l'échangeur N°26 de Sainte Marie de Cuines au PR 157, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit dans les conditions suivantes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation est temporairement réglementée aux entrées et sorties de l'échangeur N°26 dans les conditions suivantes :

A compter du lundi 24 juillet 2023 à 19h00 et jusqu'au mardi 25 juillet 2023 inclus, l'échangeur sera fermé dans les 2 sens de circulation (entrée et sortie).

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de conditions météorologiques défavorables, la période des travaux pourra être décalée ou prolongée de quelques jours voire d'une semaine.

Article 2

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers :

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La cellule routière zonale Sud-Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 5

Règles d'inter distances de balisage :

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 6

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Madame la directrice de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur des routes du département de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est,
Messieurs les maires des communes de Le Freney, Fourneaux et Modane.

Chambéry, le 11 juillet 2023

Signé : le Préfet François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-11-00004

PREF73-I-E23071111292



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23-07-15
portant sur les travaux de construction d'une bande transporteuse à St Martin La Porte**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la route et notamment son article R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier pour l'autoroute A43 de la Maurienne du 11 janvier 2023 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 26 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 27 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de construction d'une bande transporteuse pour le compte de TELT depuis le domaine autoroutier A43 Maurienne au niveau de la commune de Saint-Martin-La-Porte, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit, week-ends inclus, dans les conditions suivantes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation est temporairement réglementée entre les PR 173 et 177 dans les conditions suivantes :

La circulation du sens 2 (Italie – France) sera basculé sur le sens 1 (France – Italie).

- Du lundi 17 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023 inclus,
- Du lundi 24 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023 inclus,
- Du lundi 31 juillet 2023 au vendredi 11 août 2023 inclus,
- Du lundi 21 août 2023 au vendredi 1^{er} septembre 2023 inclus,

Entre les semaines de travaux, la circulation sera maintenue sur la voie lente dans chaque sens de circulation.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de conditions météorologiques défavorables, la période des travaux pourra être décalée ou prolongée pendant les week-ends voire de deux semaines.

Article 2

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers :

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM à la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La cellule routière zonale Sud-Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 5

Règles d'inter distances de balisage :

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 6

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Madame la directrice de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur des routes du département de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est,
Messieurs les maires des communes de Le Freney, Fourneaux et Modane.

Chambéry, le 11 juillet 2023

Signé : le Préfet François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-11-00008

AP n° SGCD73/2023-26 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Patrice POËNCET, Directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
départemental de la Savoie

Bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique

**Arrêté préfectoral n° SGCD73/2023-26
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses à
M. Patrice POËNCET,
Directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques

Vu le code de la commande publique et les textes subséquents ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ; ensemble le procès-verbal du 23 août 2022 portant installation de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié relatif au règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'État ;

Vu l'arrêté n° 20/2753/A du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2020 portant nomination de M. Patrice POËNCET en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRHM-DIRECTION 2020-23 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Savoie ;

Vu les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrice POËNCET, directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie a effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, et d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses gérées sur le centre financier désigné ci-après, ainsi que toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes ;
- de recevoir les crédits pour le programme suivant :
 - Mission « Administration générale de l'Etat » :
 - Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
 - Programme 354 : Administration territoriale de l'État.
 - Mission « Agriculture, pêche, alimentation forêt et affaires rurales » :
 - Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (Hors titre 2 – pour l'action 06, activité 206060063 Actions sanitaires et sociales des services de l'alimentation) ;
 - Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (action 03 du P.215 Moyens des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et des directions départementales des territoires, sous-action 04).
 - Mission « Direction de l'action du Gouvernement » :
 - Programme 129 : Coordination du travail gouvernemental.
 - Mission « Écologie » :
 - Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (Titre 2 et hors titre 2).
 - Mission « Sécurité » :
 - Programme 161 : Sécurité civile ;
 - Programme 176 : Police nationale.
 - Mission « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » :
 - Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
 - Mission « Transformation et fonction publiques » :
 - Programme 148 : Fonction publique ;
 - Programme 348 : Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ;
 - Programme 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique
 - Mission « Plan de relance » :
 - Programme 362 : Écologie ;
 - Programme 363 : Compétitivité

Cette délégation porte l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrice POËNCET, directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant pas la constatation des droits et obligations, et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Patrice POËNCET, directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie à effet de valider, de façon électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus, pour le programme budgétaire mentionné à l'article 1^{er}, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes.

Article 4 : Sous réserve des exceptions ci-dessous, la délégation de signature comprend :

- les actes dévolus au responsable d'unité opérationnelle ;
- la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire et au pouvoir adjudicateur, y compris la signature des marchés publics.

Délégation est également donnée en matière de prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998 susvisé.

Article 5 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 1 à 2, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public prévue à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 modifié susvisé ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement de dépenses ;
- la signature des marchés et autres actes d'engagement :
 - lorsqu'ils concernent des dépenses de formation ;
 - lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à :
 - 10 000 € TTC pour les dépenses de restauration collective ;
 - 5 000 € TTC pour les autres dépenses.

Article 6 : Dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État relevant des programmes énumérés ci-dessous, délégation de signature est donnée à M. Patrice POËNCET, pour signer les ordres de payer relatifs aux dépenses traitées en flux 4 du ressort du service facturier de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes :

- programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française ;
- programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- programme 129 : Coordination du travail gouvernemental ;
- programme 161 : Sécurité civile ;
- programme 176 : Police nationale (au titre de l'action sociale) ;
- programme 207 : Sécurité et éducation routières ;
- programme 216 :
 - Action sociale ;
 - Contentieux ;
 - Prévention de la délinquance ;
- programme 218 : Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
- programme 232 : Vie politique, culturelle et associative ;
- programme 303 : Immigration et asile ;
- programme 348 : Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ;
- programme 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique ;

- programme 362 : Écologie ;
- programme 363 : Compétitivité ;
- programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Patrice POËNCET afin d'utiliser dans le cadre de ses attributions, compétences, des cartes achats nominatives.

Article 8 : Délégation de signature est accordée à Patrice POËNCET, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés aux centres de facturation dont il a la responsabilité.

Article 9 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Patrice POËNCET, directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie peut subdéléguer sa signature aux agents habilités.

M. Patrice POËNCET, directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et portés à la connaissance du préfet.

Article 10 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° SGCD73/2023-10 du 10 mars 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Patrice POËNCET, directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie est abrogé.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à Chambéry, le 11 juillet 2023

Monsieur le préfet de la Savoie

Signé

François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-11-00006

AP n° SGCD73/2023-27 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la préfecture de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
départemental

Bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique

**Arrêté préfectoral n° SGCD73/2023-27
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes
de la préfecture de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite
Chevalier des palmes académiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ; ensemble le procès-verbal du 23 août 2022 portant installation de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, sous-préfète de Chambéry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la gestion des crédits pour lesquels le préfet du département de la Savoie est ordonnateur secondaire, délégation est donnée à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, pour la signature des actes nécessaires à l'exécution des dépenses

et des recettes et à l'exercice du pouvoir adjudicateur, à l'exception de la réquisition du comptable public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, l'intégralité de la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1er est exercée par :

- M. Ludovic TRAUTMANN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie
- M. Christophe HÉRIARD, sous-préfet d'Albertville
- M. Kévin POVEDA, sous-préfet de Saint Jean de Maurienne

Article 3 : La délégation de signature prévue à l'article 1er est également accordée, dans la limite des crédits attribués à leur service, à :

• M. Ludovic TRAUTMANN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie , pour les programmes :

216 - FIPD
216 - contentieux
354 - Administration territoriale de l'État

• M. Christophe HÉRIARD, sous-préfet d'Albertville, pour les programmes :

216 - contentieux
354 - Administration territoriale de l'État

• M. Kévin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, pour les programmes :

216 - contentieux
354- Administration territoriale de l'État

Sont exclues de cette délégation la réquisition du comptable public et la décision de ne pas se conformer à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

Article 4 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **216 - FIPD**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, pour les demandes d'achat, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 8.

1. Prescripteurs valideurs :

- M. David PUPPATO, directeur des sécurités
- Mme Catherine DUFRENE, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes
- Mme Sophie CHARPINE, adjointe à la cheffe du BSIRA
- Mme Sylvie JANDRIEU, BSIRA

2. Prescripteur :

- Mme Monique PERNET-SOLLIET, BSIRA

Article 5 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **354- Administration territoriale de l'État**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, dans la limite des crédits attribués aux services, pour les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 8.

A - Bureau du Cabinet

Mme Morgane FIGENT, cheffe du bureau du cabinet, est autorisée à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 1 000 euros TTC ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à Mme Isabelle TURA, adjointe à la cheffe du bureau du cabinet.

M. Marc BEDOUCH, intendant, est autorisé à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 1 000 euros TTC, pour les budgets suivants : résidences du préfet, de la secrétaire générale et de la directrice de cabinet.

B - Service interministériel de la communication

Mme Marina BASSILY, cheffe du SICOM, est autorisée à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 1 000 euros TTC.

C - Sous-préfecture d'Albertville

Mme Christelle PLA, secrétaire générale, est autorisée à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 1 000 euros TTC.

D - Sous-préfecture de Saint-Jean de Maurienne

M. Nicolas CLÉMENT, secrétaire général, est autorisé à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 1 000 euros TTC.

G - Direction de la citoyenneté et de la légalité - DCL

Sont autorisés à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 2 000 euros TTC :

- Mme Nathalie TOCHON, directrice de la DCL
- Mme Nicole PEPIN, cheffe du bureau de l'immigration,
- Mme Céline LENTOS, cheffe du bureau de la réglementation générale et des titres

H – Service de la coordination des politiques publiques – SCPP

Mme Sonia DEGORGUE, cheffe de service, est autorisée à signer les devis et autres engagements juridiques concernant les activités propres à son service dans la limite de 1 000 euros TTC.

I. Direction des sécurités - DS

M. David PUPPATO , directeur des sécurités, est autorisé à signer les devis et autres engagements juridiques concernant les activités propres à son service dans la limite de 1 000 euros TTC ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Benjamin PEYROT, chef du SIDPC.

Article 6 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **216 - contentieux**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, dans la limite des crédits attribués à leur service, pour les demandes d'achat la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 8.

A - Bureau du Cabinet

Prescripteurs valideurs :

- Mme Morgane FIGENT, cheffe du bureau du Cabinet
- Mme Isabelle TURA, adjointe à la cheffe du bureau du Cabinet

B - Sous-préfecture d'Albertville

1. Prescripteurs valideurs :

- Mme Christelle PLA, secrétaire générale
- Mme Patricia COLLOMB

2. Prescripteur :

- Mme Véronique GILLOT

C - Sous-préfecture de Saint-Jean de Maurienne

Prescripteur valideur :

- M. Nicolas CLÉMENT, secrétaire général

E - Direction de la citoyenneté et de la légalité – DCL

Prescripteurs valideurs :

- Mme Nathalie TOCHON, directrice de la DCL
- Mme Nicole PEPIN, cheffe du BI
- Mme Céline LENTOS, cheffe du BRGT
- Mme Isabelle EXERTIER, BI
- Mme Vanda BERTHIER, BI
- Mme Yolande CLARET, BI

F – Direction des sécurités :

1. Prescripteurs valideurs :

- M. David PUPPATO, directeur de la direction des sécurités
- Mme Catherine DUFRENE, cheffe du BSIRA
- Mme Sophie CHARPINE, adjointe à la cheffe du BSIRA

2. Prescripteurs :

- Mme Sylvie JANDRIEU, BSIRA
- Mme Monique PERNET-SOLLIET, BSIRA

Article 7 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **303 - immigration et asile**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, en qualité de prescripteur valideur, pour les demandes d'achat, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 8.

- Mme Nathalie TOCHON, directrice de la DCL
- Mme Nicole PEPIN, chef du BI
- Mme Joëlle HANIN, BI
- Mme Muriel MADINIER, BI
- M. Lucas ARNAUD, BI

Article 8 : Sont exclues de la délégation de signature prévue aux articles 4 à 7 :

- la signature des engagements juridiques autres que ceux mentionnés dans ces articles,
- la réquisition du comptable public,
- la décision de ne pas se conformer à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

Article 9 : Délégation de signature est accordée aux personnes listées ci-dessous, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, des cartes nominatives :

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1
Madame Laurence TUR	Secrétaire générale	354	1 000,00 €
Monsieur Ludovic TRAUTMANN	Directeur de cabinet	354	1 000,00 €
Monsieur Christophe HERIARD	Sous-préfet d'Albertville	354	1 000,00 €
Monsieur Kévin POVEDA	Sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne	354	1 000,00 €
Madame Morgane FIGENT	Cheffe du bureau des cabinets	354	1 000,00 €
Monsieur Marc BEDOUCH	Intendant	354	2 000,00 €
Madame Christelle PLA	Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Albertville	354	1 000,00 €
Monsieur Nicolas CLEMENT	Secrétaire général de la sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne	354	1 000,00 €

Article 10 : L'arrêté n° SGCD73/2023-22 du 22 mai 2023 portant délégation de signature aux prescripteurs en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de la Savoie est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à Chambéry, le 11 juillet 2023

Le préfet de la Savoie

Signé

François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-11-00007

AP n° SGCD73/2023-28 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des subventions relatives au fonds d'urgence sur le BOP 149 à M. Patrice POËNCET, Directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
départemental de la Savoie

Bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique

**Arrêté préfectoral n° SGCD73/2023-28
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des subventions relatives au fonds d'urgence sur le BOP 149 à
M. Patrice POËNCET,
Directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques

Vu le code de la commande publique et les textes subséquents ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ; ensemble le procès-verbal du 23 août 2022 portant installation de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié relatif au règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'État ;

Vu l'arrêté n° 20/2753/A du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2020 portant nomination de M. Patrice POËNCET en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRHM-DIRECTION 2020-23 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Savoie ;

Vu les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrice POËNCET, directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie a effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, et d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses gérées sur le centre financier désigné ci-après, ainsi que toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes ;
- de recevoir les crédits pour le programme suivant :

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

- programme 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (uniquement sur le centre financier 0149-C001-T073, domaine fonctionnel 0149-27-08 Provisions pour aléas, activité 014927000801 Provisions pour aléas – Apurement communautaire).

Cette délégation porte l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrice POËNCET, directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie à effet de valider, de façon électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus, pour le programme budgétaire mentionné à l'article 1^{er}, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes.

Article 3 : Sous réserve des exceptions ci-dessous, la délégation de signature comprend :

- la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire et au pouvoir adjudicateur, y compris la signature des marchés publics.

Délégation est également donnée en matière de prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998 susvisé.

Article 4 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 1 à 2, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public prévue à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 modifié susvisé ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement de dépenses.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Patrice POËNCET, directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie peut subdéléguer sa signature aux agents habilités.

M. Patrice POËNCET, directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et portés à la connaissance du préfet.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à Chambéry, le 11 juillet 2023

Monsieur le préfet de la Savoie

Signé

François RAVIER